

RÈGLE 8

DÉMISSIONS, FUSIONS, ETC. DU COURTIER MEMBRE

1. Abrogé.
2. Un courtier membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès du secrétaire l'un des documents suivants :
 - (a) un bilan sur lequel son propre vérificateur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par la Société, ce bilan devant révéler que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ou
 - (b) un rapport de son vérificateur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;ainsi qu'un rapport de son vérificateur selon lequel les titres des clients non affectés en garantie sont séparés et marqués de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés en vertu des alinéas (a) ou (b) qui précèdent ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le courtier membre doit indiquer dans ladite lettre la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Règle, si la totalité ou une partie importante des opérations et de l'actif d'un courtier membre qui démissionne (ci-après dénommé « courtier membre démissionnaire ») est acquise par un autre courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre restant »), le courtier membre démissionnaire peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 du présent Règle), une lettre signée par le courtier membre restant selon laquelle ce dernier assume la responsabilité de toutes les dettes exigibles du courtier membre démissionnaire et certifie qu'il a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, ainsi que ceux du courtier membre démissionnaire.
- 3A. Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente Règle, si deux courtiers membres ou plus fusionnent et poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre (ci-après dénommé « courtier membre prorogé »), le courtier membre prorogé peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déposer une lettre de confirmation et d'engagement (au lieu des documents prescrits aux alinéas (a) ou (b) de l'article 2 de la présente Règle) selon laquelle ce dernier assume la responsabilité des cotisations non payées et de toutes les dettes (non réglées, contractées, éventuelles ou autres) des deux ou de plusieurs courtiers membres qui fusionnent et certifiant qu'il a un actif liquide suffisant pour couvrir tous ces éléments du passif (autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant). À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, deux courtiers membres ou plus qui fusionnent et qui poursuivent leurs opérations comme un seul courtier membre ne sont pas considérés comme un nouveau courtier membre ou une nouvelle firme qui doit refaire une demande d'adhésion. Les courtiers membres qui ne poursuivent pas leurs opérations par suite de la fusion doivent renoncer à leur qualité de courtiers membres de la Société dans le cadre de la procédure de fusion.
- 3AA. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si un courtier membre et un non-courtier membre fusionnent et que le courtier membre désire que la firme résultant de cette fusion reste un courtier membre, le courtier membre n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente Règle, si le courtier membre et le non-courtier membre ont fourni à la Société tous les renseignements d'ordre financier qu'elle peut demander, et si la Société est satisfaite de ces renseignements financiers.
- 3B. Abrogé.

4. Le secrétaire doit immédiatement aviser le conseil d'administration, le conseil de section compétent, tous les autres courtiers membres, la [commission des valeurs mobilières](#) de chacune des provinces canadiennes et la Banque du Canada de la réception de ladite lettre de démission.
5. À moins que le conseil d'administration, à son gré, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège social) à la date où le secrétaire reçoit du vérificateur du courtier membre une déclaration écrite attestant que, à l'avis de l'un ou de l'autre, en se fondant sur le bilan ou sur les rapports mentionnés à l'article 2 de la présente Règle, le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant, et si, à la connaissance du secrétaire après enquête appropriée, le courtier membre n'est pas endetté envers la Société et il n'y a aucune plainte contre le courtier membre ou autre enquête en cours sur ses affaires.
6. Lorsqu'un courtier membre indique par écrit son intention de donner sa démission, le secrétaire en avise le courtier membre démissionnaire ainsi que tous les autres courtiers membres, le conseil d'administration, la [commission des valeurs mobilières](#) de chacune des provinces, la Banque du Canada et les autres personnes ou organismes que le secrétaire peut désigner par la publication d'un bulletin dans le délai d'une semaine à compter de la notification. Il procédera de même lorsque la démission d'un courtier membre prend effet.
7.
 - (a) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel sa démission, sa renonciation à la qualité de membre, la suspension de sa qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, sous réserve de la dispense prévue à l'alinéa (b).
 - (b) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer sa cotisation jusqu'à la fin du trimestre d'exercice au cours duquel les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le courtier membre a transféré la totalité des comptes clients à un autre courtier membre;
 - (ii) À part les actionnaires, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances, aucune personne autorisée ne relève du courtier membre;
 - (iii) dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé par écrit la Société de sa démission.
8. Si un courtier membre a cessé ses activités de [courtier en valeurs mobilières](#) ou si son entreprise a été acquise par une [personne physique](#), par une firme ou une société par actions, selon le cas, qui n'est pas courtier membre de la Société, le conseil de section compétent peut, à moins que le courtier membre n'ait volontairement donné sa démission conformément aux dispositions de la présente Règle, décider de lui retirer la qualité de courtier membre après que ce dernier ait eu la possibilité d'obtenir une audition conformément aux dispositions de l'article 11 de la Règle 20. Un courtier membre auquel la qualité de courtier membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère la qualité de courtier membre mais reste redevable à la Société de toutes les sommes qu'il lui doit.

